

Statuts pour la création de l'association

« ZIGZAG »

selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse

I. Nom, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « ZIGZAG », il est constitué une association sans but lucratif, organisée conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

L'association a pour buts de concevoir, réaliser et animer, dans les infrastructures existantes, un programme unique d'actions scéniques pour les jeunes publics, dans les communes du district de l'Ouest lausannois, soit

- la programmation de spectacles professionnels, création et accueil,
- l'organisation de diverses activités de médiation conduites par des professionnels du spectacle ou de l'animation.

Art. 3

Le siège de l'association est à Bussigny.

Sa durée est illimitée.

II. Membres

Art. 4

Peuvent être membres de l'association :

- a) les communes du district de l'Ouest lausannois,
- b) toute personne physique ou morale intéressée par la réalisation des buts.

Art. 5

La qualité de membre s'acquiert par l'acceptation des statuts et le paiement de la cotisation.

La qualité de membre se perd par

- la démission annoncée par un préavis de 12 mois et l'acquittement de toutes ses obligations financières,
- l'exclusion prononcée par le comité.

III Ressources

Art. 6

Les ressources de l'association sont constituées par

- a) les cotisations des membres,
- b) les contributions régulières des communes du district de l'Ouest lausannois,
- c) les contributions régulières de collectivités publiques vaudoises / subventions des pouvoirs publics,
- d) les contributions émanant de fondations, d'entreprises et autres personnes privées,
- e) des dons et legs,
- f) des produits des activités de l'association.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ly mn.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

IV Organisation

Art. 7

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- l'Organe de contrôle des comptes.

V L'Assemblée générale

Art. 8

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Elle se compose des membres de l'association ou de leurs représentants.

L'Assemblée générale est compétente pour se prononcer sur

- a) l'adoption et la révision des statuts,
- b) l'élection des membres du Comité et du président de l'association ainsi que de l'organe de contrôle,
- c) l'approbation du rapport d'activités et des comptes,
- d) la dissolution de l'association.

Art.9

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois l'an sur convocation du Comité.

Art.10

Les membres sont convoqués à l'Assemblée générale, sauf cas d'urgence, au moins 3 semaines avant celle-ci. La convocation comprend l'ordre du jour.

Art. 11

Le président de l'association ou, en son absence un autre membre du comité, préside l'Assemblée générale.

Au besoin, il désigne un ou plusieurs scrutateurs.

Les décisions sont prises à main levée.

Le vote par procuration est autorisé.

Art. 12

L'Assemblée générale peut siéger quelque soit le nombre des membres présents.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et à la majorité des communes. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 13

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

VI Le Comité

Art. 14

Le Comité est composé d'au moins 4 membres nommés par l'Assemblée générale dont :

- 3 membres de 3 communes du district de l'Ouest lausannois,

hg mn

- un membre professionnel du spectacle.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Le chef de projet fait partie du Comité avec voix consultative.

Le Comité se constitue lui-même.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent mais au minimum deux fois par année.

Art. 15

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 16

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- de fixer le montant des cotisations annuelles,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, et à leur exclusion éventuelle,
- de veiller à l'application des statuts,
- de produire, dans la mesure de ses moyens, une lettre d'information à l'intention des membres et des personnes proches de l'association.

Le Comité engage un chef de projet et lui délègue la conduite du projet.

Le Comité valide le cahier des charges du chef de projet.

Le Comité statue sur l'admission de nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

VII Organe de contrôle

Art. 17

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'Assemblée générale.

VIII Dissolution

Art. 18

La dissolution de l'association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 4 septembre 2013.

Au nom de l'association :

Présidente : Mme Claudine Wyssa

Secrétaire : Mme Michelle Dedelley

M.